



**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**Arrêté Municipal n°AM2023\_11\_405**  
**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

La Maire de la Commune du Haillan,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 relatif aux débits de boissons,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3322-9 et L.3342-1

**CONSIDERANT** la demande du Centre socio-culturel La Source de vendre du vin chaud à l'occasion de la manifestation « Village de Noël 2023 » sur la place François Mitterrand au Haillan, le samedi 16 décembre 2023

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer l'ouverture temporaire d'un débit de boissons à cet endroit,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Centre socio-culturel est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 1 et 3, à consommer sur place, le samedi 16 décembre 2023 de 13h30 à 18h00, sur la place François Mitterrand au Haillan à l'occasion du village de Noël afin de vendre du vin chaud.

Sous sa responsabilité, les normes et règles sanitaires en vigueur devront être respectées.

**Article 2 :**

Conformément au Code de la santé publique, il est strictement interdit à toute personne de vendre ou de céder à titre gracieux des boissons alcoolisées aux enfants mineurs, qu'ils soient accompagnés ou non.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La Police Municipale, la Police Nationale et la Directrice Générale des Services de la Commune du Haillan sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :


- Commissariat de Police Nationale d'Eysines ;
- Caserne des sapeurs-pompiers de Saint-Médard-en-Jalles ([direction@sdis33.fr](mailto:direction@sdis33.fr)) ;
- Police municipale du Haillan ([police.municipale@ville-lehaillan.fr](mailto:police.municipale@ville-lehaillan.fr)) ;
- Le centre socio-culturel la Source du Haillan ([lasource@ville-lehaillan.fr](mailto:lasource@ville-lehaillan.fr)) .

Fait au Haillan, le

**10 NOV. 2023**

La Maire,



  
Andrea KISS

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture :
- et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte